

SEANCE DU 11 MAI 1967

COMPTÉ-RENDU

La séance est ouverte à 15 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil et M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. MONNET, rapporteur de l'affaire portant sur l'examen d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 de son règlement.

M. MONNET expose que le but de la résolution soumise à l'examen du Conseil est de permettre à tout député de faire partie de l'une des six commissions permanentes.

En effet en l'état actuel, l'effectif total de ces commissions est de 480 et celui de l'Assemblée nationale de 487, par conséquent, 7 députés ne sont pas membres d'une commission permanente.

Cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle ne touche qu'un petit nombre de députés, sans être justifiée alors que le travail en commission est très important.

Dans ces conditions, il est apparu souhaitable à l'Assemblée nationale de modifier certains articles de son règlement ayant trait à la composition des commissions permanentes afin qu'à l'avenir, tout député puisse être membre de l'une d'elles, étant observé que pour la répartition des députés entre les diverses commissions priorité doit être donnée aux groupes politiques. Tel est l'objet des modifications apportées aux articles 25, 36, 37 et 38 du règlement de l'Assemblée nationale. Les dispositions de

.../.

l'article 162 sont modifiées en vue d'édicter des mesures transitoires permettant aux députés n'étant pas membre d'une commission, d'y entrer dès à présent, donc avant le renouvellement annuel qui aura lieu en avril 1968.

Enfin l'article 14 a également été amendé de manière à uniformiser les dates de nomination des commissions. Cet article 14 disposait en effet que la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes était nommée à l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre. Désormais ladite commission sera nommée comme les autres/commissions à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril.

Après cet exposé, M. MONNET déclare qu'à son avis dans les modifications proposées aucune ne paraît contraire à la Constitution.

Le rapporteur donne alors lecture du projet ci-après :

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 avril 1967 par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 14, 25, 36, 37, 38 et 162 du Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 17 (al. 2), 19 et 20 ;

Considérant que les dispositions des articles 14, 25, 36, 38 et 162 du Règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

.../.

D É C I D E :

Article premier - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 14, 25, 36, 38 et 162 du Règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la Résolution en date du 26 avril 1967.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ce projet est adopté.

L'original de cette décision sera annexé au présent compte-rendu.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite la parole à M. PAOLI pour la présentation d'un projet type de rédaction pour les affaires relatives à des contestations électorales fondées sur les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral.

Ce projet (annexe I) est modifié de manière à poser dès le début le principe de l'interprétation restrictive des inéligibilités.

Un nouveau projet (annexe II) est donc élaboré qui sera adopté après des modifications tendant notamment à préciser les dispositions prévoyant le remplacement des députés et des sénateurs. L'avant dernier alinéa est également amendé.

Le projet ainsi modifié est adopté et par suite les décisions de rejet concernant les requêtes n° 366 et 477 présentées par M.M. TISLENKOFF et AUBERT contre l'élection de M. FOUCHET dans la 1ère circonscription de Meurthe-et-Moselle.

- n° 67-479 présentée par M. SALVADORE contre l'élection de M. CORNUT-GENTILLE dans la 5e circonscription des Alpes-Maritimes.
- n° 67-382 présentée par M. ARNAUD contre l'élection de M. BONNET dans la 3ème circonscription de la Dordogne.
- n° 67-465 présentée par Madame BERTOU contre l'élection de M. MARETTE dans la 17e circonscription de Paris.

.../.

Après avoir entendu le rapport de M. MARCEL concernant la requête n° 67-369 présentée par M. WEBER contre l'élection de M. RICHARD dans la 2ème circonscription du Val d'Oise, le Conseil décide le rejet de cette requête.

Sur le rapport de M. RIGAUD est également rejetée la requête n° 67-424 présentée par M. MALLEVILLE contre l'élection de M. CHAMBAZ dans la 10ème circonscription de Paris.

Il en est décidé de même pour la requête n° 67-404 formée par M. RAUZY contre l'élection de M. BALMIGERE dans la 4e circonscription de l'Hérault sur le rapport de M. BERNARD.

M. CASSIN quitte alors la séance.

Le Conseil rejette enfin, après avoir entendu le rapport de M. MORISOT, la requête présentée par MM. WEIBEL et autres contre l'élection de M. GORSE dans la 2ème circonscription des Hauts de Seine.

Les originaux de ces décisions seront annexés au présent compte-rendu.

La séance est levée à 18 h. 30.

Considérant que le bien fondé de la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution, et dont l'article premier disposait qu'un membre d'une assemblée parlementaire ne pouvait être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée et lui a substitué une nouvelle dispositions aux termes de laquelle " un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat" ;

Considérant que ce dernier texte a pour objet d'édicter une inéligibilité à l'encontre du candidat qui a choisi en qualité de remplaçant un membre ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ; qu'il s'est ainsi borné à étendre l'incapacité d'être remplaçant prévu par l'ordonnance du 31 octobre 1958 aux membres de l'assemblée à laquelle le candidat principal fait acte de candidature ainsi qu'aux remplaçants de parlementaires ;

Considérant que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte au principe de la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement

.../.

et doit résulter explicitement des termes mêmes de la loi, expression de la volonté du législateur ;

Considérant, en premier lieu, que le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu que, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution qui, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, a prévu, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces dernières afin que le remplaçant soit à même à tout moment d'assurer le remplacement effectif du parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que la circonstance qu'un candidat à l'Assemblée nationale ait pris comme remplaçant une personne qui, sous la précédente législature, avait la qualité de député ou de remplaçant d'un député, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs ci-dessus rappelés du texte de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, elle n'était pas de nature à faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

.../.

D E C I D E :

Article premier : Les requêtes de MM. TISLENKOFF et AUBERT sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1967 où siégeaient :

MM. Gaston PALEWSKI, Président, CASSIN, DESCHAMPS, MONNET, WALINE, ANTONINI, GILBERT-JULES, MICHARD-PELLISSIER et LUCHAIRE.

Projet 1958

Considérant que le bien fondé de la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution, et dont l'article premier disposait qu'un membre d'une assemblée parlementaire ne pouvait être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée et lui a substitué une nouvelle dispositions aux termes de laquelle " un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat" ;

Considérant que ce dernier texte a pour objet d'édicter une inéligibilité à l'encontre du candidat qui a choisi en qualité de remplaçant un membre ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ; qu'il s'est ainsi borné à étendre l'incapacité d'être remplaçant prévu par l'ordonnance du 31 octobre 1958 aux membres de l'assemblée à laquelle le candidat principal fait acte de candidature ainsi qu'aux remplaçants de parlementaires ;

Considérant que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte au principe de la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement

.../.

et doit résulter explicitement des termes mêmes de la loi, expression de la volonté du législateur ;

Considérant, en premier lieu, que le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu que, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution qui, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, a prévu, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces dernières afin que le remplaçant soit à même à tout moment d'assurer le remplacement effectif du parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que la circonstance qu'un candidat à l'Assemblée nationale ait pris comme remplaçant une personne qui, sous la précédente législature, avait la qualité de député ou de remplaçant d'un député, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs ci-dessus rappelés du texte de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, elle n'était pas de nature à faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

.../.

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution, et dont l'article premier disposait qu'"un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée" et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle "un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat" ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, a prévu, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à cette disposition, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, d'assurer le remplacement effectif du parlementaire dont le siège devient vacant ;

.../.

Considérant, en premier lieu que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 a étendu au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que la circonstance qu'un candidat à l'Assemblée nationale ait pris comme remplaçant une personne qui, sous la précédente législature, avait la qualité de député ou de remplaçant d'un député, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, elle n'est pas de nature à faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête sus-visée ne saurait être accueillie ;

1
D E C I D E :